



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 5 janvier 2026, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;
- Vu l'arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim aux agents de la DREAL Occitanie, en date du 6 janvier 2026 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n°010380/KK P - Projet de forage d'irrigation pour le Domaine de Querubi sur la commune de Castelnou (Pyrénées-Orientales),**
 - **déposée par Société Civile d'Exploitation Agricole Les Oliviers de Querubi,**
 - **reçue le 11/12/2025 et considérée complète le 14/01/2026 ;**
- Vu le récépissé de déclaration n° 6/2014 du 19 mars 2014 délivré en application des dispositions du Code de l'environnement par le préfet des Pyrénées-Orientales ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la réalisation d'au plus 4 forages de reconnaissance successifs, d'une profondeur maximale de 150 mètres, dans la masse d'eau FRDG617 « Domaine plissé Pyrénées axiales dans le Bassin Versant du Tech, du Réart et de la côte Vermeille » en bon état quantitatif et qualitatif selon sa fiche de caractérisation ;

- qui comprend la transformation du premier forage de reconnaissance répondant aux caractéristiques souhaitées en forage d'exploitation pour l'irrigation d'oliveraies avec un débit maximal de 8 m³/h et dont le prélèvement en eau respectera l'enveloppe déclarée de 58 000 m³/an pour l'ensemble des forages agricoles du domaine ;
- qui vient en substitution du forage d'exploitation dénommé F4 dans le récépissé de déclaration n° 6/2014, actuellement autorisé à prélever un volume annuel maximum de 24 480 m³ pour l'irrigation de 12,25 ha d'oliveraies à l'aide d'un système goutte-à-goutte enterré ;
- qui comprend un pompage d'essai de 12 heures à débit constant de 8 m³/h maximum visant à connaître la disponibilité de la ressource et l'incidence des prélèvements sur les ouvrages à proximité, la qualité des eaux souterraines ;
- qui relève de la rubrique n° 27 a) « forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la parcelle cadastrée section B n°423 pour le premier forage et sur la parcelle cadastrée section C n°610 pour les trois forages suivants de la commune de Castelnou ;
- hors zone inondable ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- que la réalisation du forage selon la technique du marteau fond de trou et à l'air comprimé n'insuffle que de l'air sous pression ;
- que le prélèvement s'effectue dans le même aquifère que les forages existants sur le domaine ;
- que le prélèvement maximal autorisé pour l'exploitation agricole ne sera pas modifié et que la création de ce nouveau forage permettra un rééquilibrage des volumes d'eau sur le domaine agricole ;
- que le maître d'ouvrage conservera le réseau d'irrigation en place et le réseau électrique existant ;
- qu'il n'est pas envisageable de recourir à une autre ressource en eau ;
- que le maître d'ouvrage s'engage, à mettre en œuvre les mesures nécessaires à l'évitement de tout risque de contamination des eaux souterraines et de pollutions accidentelles notamment par :
 - une cimentation de l'espace annulaire du forage suffisante pour éviter toute infiltration par les eaux de surface ;
 - la protection de la tête de forage, à 50 cm au-dessus du terrain naturel, qui sera rendue étanche et protégée par un bâti ;
 - la mise en place d'une dalle de protection de 3 m² minimum ;

- la mise en place de dispositifs de précaution nécessaires pour éviter les pollutions accidentelles par les engins de chantier (bâche étanche sous les engins de chantier, bac de rétention, stockage des déblais sur benne et évacuation en centre agréé) ;
- qu'un suivi piézométrique et un comptage des débits sera mis en place pour évaluer l'incidence du prélèvement sur la nappe et les captages à proximité ;
- que les eaux d'exhaure feront l'objet d'un suivi continu de la qualité (température, conductivité, turbidité) et seront rejetées dans des bacs étanches, seules les eaux claires provenant des pompages d'essai seront rejetées dans le milieu naturel après contrôle ;
- qu'en cas de résultats non concluants, les forages de reconnaissance seront obturés dans les règles de l'art ;
- que l'ouvrage fera l'objet d'un suivi de fonctionnement, avec des visites de contrôle comprenant la relève des compteurs volumétriques et des mesures de niveaux et des prélèvements pour analyse de la qualité des eaux brutes ;
- que le maître d'ouvrage assurera une recherche « permanente » des fuites sur son réseau d'irrigation et effectuera la réparation des éventuelles fuites ;
- que le maître d'ouvrage réalisera un suivi de ses consommations et les adaptera aux conditions climatiques afin de réduire les éventuels gaspillages et surconsommations ;

Considérant par ailleurs qu'à l'issue des essais de pompage permettant de vérifier la disponibilité de la ressource et l'absence d'impact notable sur les captages AEP proches, le projet devra faire l'objet d'un dossier au titre de l'article R.214-1 du Code de l'environnement (loi sur l'eau) ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de forage d'irrigation pour le domaine de Querubi sur la commune de Castelnou (Pyrénées-Orientales), objet de la demande n°010380/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le 16/01/2026

Pour le préfet de région et par délégation,
pour le directeur régional et par délégation,
La cheffe de la division Est du département Autorité environnementale,

Signé

Cécile DASSONVILLE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9